VILLE DE
MOLSHEIM
- 67120 -

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

*Séance du **27 juin 2023***

L'an deux mille vingt trois

Le vingt-sept juin

*le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST*

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres qui se trouvent en exercice:

29

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :

28

Nombre des membres présents ou représentés :

29

Etaient présents : M. HEITZ P., Mme JEANPERT C., M. STECK G., Mme TETERYCZ S., M. HELLER M., Mme WAGNER-TONNER C., M. ENGEL J., Adjoints
Mmes WOLFF C., DINGENS E., JOERGER-PIVIDORI M., M. MARCHINI P., Mmes GIACONA-WANTZ S., ZIMINSKI T., MM. DERUWEZ Y-L., M. HITIER N., Mme BAILLY V., M. BACKERT C., Mmes RISBEC S., TUSHA A., MM. LAVIGNE M. (arrivé au point N° 14), Mme DIETRICH A., M. ORSAT F., M. WEBER J-M.(arrivé au point N° 2), Mme PIETTRE M-B., M. PETER T., Mme DEBLOCK V., M. GILARDOT A.

Absent(s) étant excusé(s) : M. CELEPCI A.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) : M. LAVIGNE M. en faveur de M. STECK G.
M. CELEPCI A. en faveur de Mme ZIMINSKI T.

Secrétaire de séance : Mme PIETTRE Marie-Bernadette

N° 033/2/2023 **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

VU son règlement intérieur et notamment son article 16 ;

DESIGNE

Mme Marie-Bernadette PIETTRE en qualité de secrétaire de la présente séance.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 034/2/2023 **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 28 MARS 2023**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU l'article 29 du Règlement Intérieur ;

APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 28 mars 2023 ;

ET PROCEDE

à la signature du registre.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 035/2/2023 **DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1er TRIMESTRE 2023**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1er janvier au 31 mars 2023.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE

NOTE D'INFORMATION N° 107/1/2023

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en application de l'article 5-4 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste explicative de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1er juillet 2020 modifiée par délibération n° 053/3/2021 du 29 juin 2021, est reproduite ci-après **pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023.**

Il est rappelé à cet effet que ces informations sont désormais communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MOLSHEIM, soit par publications trimestrielles.

*
* *

1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1er - MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

- NEANT –

2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2ème – PROPOSITION DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC POUR FIXER LES TARIFS, REDEVANCES ET DROITS DE ACTIVITES D'ANIMATION ET DES SERVICES ANNEXES DU CAMPING MUNICIPAL

DECISION N° 6/2023 – DELEGATION N° 2
PORTANT VENTE D'ARTICLES PUBLICITAIRES
« MOLSHEIM 2022 LA PASSION DE L'AUTOMOBILE » PAR LE CAMPING MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA VILLE DE MOLSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1er juillet 2020, modifiée par délibération n° 053/3/2021 du 29 juin 2021, statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 2ème ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°006/1/2022 du 29 mars 2022 autorisant le Maire à prendre toute décision se rapportant à l'organisation des expositions et manifestations liées à l'évènement « MOLSHEIM 2022 – La passion de l'automobile » ;

VU l'arrêté de régie de recettes du camping municipal du 9 mars 2022, et notamment son article 4 autorisant la vente annexe ;

VU la convention de partenariat avec les éditions CASTERMAN du 11 mai 2022, et notamment son article 4.1, autorisant la Ville de Molsheim à commercialiser l'image colorisée inédite des deux véhicules rouge (marque ALFA) et bleu (marque FACEL VEGA) ;

DECIDE

Article 1er : D'adopter pour la régie de recettes du camping municipal le prix de vente de 40,00 € (QUARANTE EUROS) pour le polo noir comportant un élément brodé représentant deux véhicules de marque respective ALFA et FACEL VEGA, ainsi que la mention « Molsheim la passion de l'automobile ».

Article 2ème : D'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Article 3ème : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :
- La sous-préfecture de l'arrondissement de MOLSHEIM.

Fait à MOLSHEIM, le 30 mars 2023

3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3ème - EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME

- NEANT -

4° AU TITRE DE L'ARTICLE 4ème - MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DE GRE A GRE ET NON SOUMIS AU C.M.P.

(VOIR TABLEAU ANNEXE)

5° AU TITRE DE L'ARTICLE 5ème - CONTRATS DE LOCATION, CONCESSIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC ET CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR UNE DUREE INFERIEURE A 6 ANS

DECISION 5/2023 – DELEGATION N°5

PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CONCESSION GRACIEUSE PRECAIRE ET REVOCABLE SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DES ARBORICULTEURS DE MOLSHEIM ET ENVIRONS

LE MAIRE DE LA VILLE DE MOLSHEIM,

VU les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 2541-1 et L. 2541-19 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1er juillet 2020, modifiée par délibération n° 053/3/2021 du 29 juin 2021, statuant sur les délégations permanentes du Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5 ;

CONSIDERANT que l'Association des arboriculteurs de Molsheim et environs, représentée par son président, Monsieur Pierre SCHERTZER, souhaite créer un verger à visée pédagogique sur une parcelle communale ;

CONSIDERANT que la création de ce verger-école revêt un intérêt public certain pour la Ville de Molsheim ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser l'Association des arboriculteurs de Molsheim et environs à disposer gracieusement du terrain pour installer le verger-école, pour une durée d'un an reconductible cinq fois ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Pierre SCHERTZER, président
- Service des affaires juridiques
- Direction des services techniques
- Registre

Fait à MOLSHEIM, le 28 mars 2023

6° AU TITRE DE L'ARTICLE 6ème - CONTRATS D'ASSURANCE

- NEANT -

7° AU TITRE DE L'ARTICLE 7ème - REGIES DE RECETTES

- NEANT -

8° AU TITRE DE L'ARTICLE 8ème - DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Dans le cadre de ses délégations, le Maire a :

• délivré ou renouvelé 7 concessions dans le cimetière communal situé dans le quartier du Zich
• délivré ou renouvelé 4 concessions dans le cimetière communal situé route de Dachstein

9° AU TITRE DE L'ARTICLE 9ème – ACCEPTATION DES DONS ET LEGS

- NEANT -

10° AU TITRE DE L'ARTICLE 10ème - ALIENATION DE BIENS MOBILIERS DANS LA LIMITE DE 4.600 €

- NEANT -

11° AU TITRE DE L'ARTICLE 11ème - REMUNERATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE ET DES EXPERTS

- NEANT –

12° AU TITRE DE L'ARTICLE 12ème - OFFRES D'EXPROPRIATION

- NEANT –

13° AU TITRE DE L'ARTICLE 13ème - CREATION DE CLASSES DANS LES ECOLES PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES

- NEANT –

14° AU TITRE DE L'ARTICLE 14ème - REPRISES DE TERRAINS D'ALIGNEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

- NEANT –

15° AU TITRE DE L'ARTICLE 15ème - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

15.1 DECISIONS DE RENONCIATION

(VOIR TABLEAU ANNEXE)

15.2 DECISIONS DE PREEMPTION

DECISION
N°7/2023 DPU

DECISION PORTANT MISE EN OEUVRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOLSHEIM

PARCELLES CADASTREES SECTION 28 N° 103 et N° 105 A et B 38 RUE DES REMPARTS A MOLSHEIM

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 210 et suivants et L. 300-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment le 15° de l'article L. 2122-22 ;

******

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MOLSHEIM relative à la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 8 juin 2009, portant extension du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et NA, et les délibérations complémentaires relatives à la transformation du POS en PLU des 17 mars et 22 juin 2015, du 26 juin 2016 ;

VU la délibération n° 008/1/2017 du 20 mars 2017 approuvant le PLU de la commune de MOLSHEIM ;

VU la délibération n° 133/6/2022 du 20 décembre 2022 modifiant le PLU de la commune de MOLSHEIM ;

VU le PLU de la commune de MOLSHEIM en date du 20 décembre 2022, et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU le Plan de Prévention du Risque inondation de la Bruche - Communauté de Communes de la Région Molsheim - Mutzig (PPRI) du 28 novembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1er juillet 2020, modifiée par délibération n° 053/3/2021 du 29 juin 2021, statuant sur les délégations permanentes du Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 15ème ;

*****

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée par Maître Suzanne LEHN de DAMAS et Maître Mickaël SOHET, Notaires à MOLSHEIM en date du 21 décembre 2022, réceptionnée le 23 décembre 2022, portant sur un bien situé à MOLSHEIM (67120), 38 rue des remparts, parcelles cadastrées section 28 n°103 et n° 105 A et B, et dont le prix est de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) ;

VU l'avis du domaine de la Direction générale des finances publiques sur la valeur vénale du bien objet de déclaration d'intention d'aliéner numéro 10988442 en date du 13 janvier 2023 ;

*****

CONSIDERANT que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dispose que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 300-1 du même code : *« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels »* ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'une décision de préemption est légalement justifiée dès lors que l'action ou l'opération qui la fonde, est engagée dans l'intérêt général et répond à l'un des objets définis à l'article
L. 300-1, alors même que, eu égard à cet objet, elle ne s'accompagne d'aucune mesure d'urbanisation ni d'aucune réalisation d'équipement ;

CONSIDERANT que la propriété objet de la présente décision de préemption se situe en contrebas d'une digue en zone inondable, délimitée par le Plan de Prévention du Risque inondation de la Bruche - Communauté de Communes de la Région Molsheim - Mutzig (PPRI) du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim souhaite lutter contre l'habitat dangereux ; que la Bruche et ses diffluents ainsi que leurs abords sont des secteurs sensibles aux inondations par débordements. La Ville veut, en dehors des espaces déjà urbanisés et des opérations visant à finaliser l'aménagement cohérent de quartiers, préserver ces espaces pour prendre en compte le risque d'inondation et assurer la préservation des biens et des personnes ;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention du Risque inondation de la Bruche - Communauté de Communes de la Région Molsheim - Mutzig (PPRI) a été adopté le 28 novembre 2019, postérieurement au PLU de la commune de MOLSHEIM, adopté le 20 mars 2017 ; qu'il convient de rappeler les principes de sécurité énoncés au PPRI, et de la volonté de la commune de lutter contre l'habitat dangereux ;

CONSIDERANT que la Ville entend préserver l'imperméabilisation des sols au droit des digues et cours d'eau afin de promouvoir la sécurité des personnes du fait des risques identifiés dans le PPRI ;

CONSIDERANT que la préemption des parcelles cadastrées section 28 n°103 et n°105 A et B 38 rue des remparts, vise à lutter contre l'habitat dangereux, et présente de ce fait, un intérêt général ;

CONSIDERANT que les fonds nécessaires à l'exercice du droit de préemption urbain ont été ouverts au budget primitif de la Ville pour l'exercice 2022 à hauteur d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 €).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de MOLSHEIM exerce son droit de préemption urbain sur :

- La parcelle section 28 n° 103 de 5,18 ares ;
- La parcelle section 28 n° 105 A de 0,66 are ;
- La parcelle section 28 n° 105 B de 3,82 ares

objets de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 22 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'exercice du droit de préemption est motivé par les principes de lutte contre l'habitat dangereux.

ARTICLE 3 : Est offert le prix fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 1583 du code civil, la vente est réputée parfaite et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ;

ARTICLE 5 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété est établi dans un délai de
TROIS (3) mois à compter de la notification de la présente décision d'acquérir le bien au prix ;

ARTICLE 6 : Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les
QUATRE (4) mois qui suivent la notification de la présente décision d'acquérir le bien au prix, en cas de non-respect du présent délai le vendeur peut aliéner librement son bien ;

ARTICLE 7 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, affichée sur les panneaux de la commune, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Au Notaire
- Au propriétaire
- A l'acquéreur évincé

ARTICLE 8 : La présente décision est inscrite au registre des préemptions.

Fait à MOLSHEIM, le 7 février 2023

Annexes :

1) Le Plan de Prévention du Risque inondation de la Bruche - Communauté de Communes de la Région Molsheim - Mutzig (PPRI) ;
2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (vendeur et acquéreur évincé), ou de son affichage (tiers), d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (vendeur ou acquéreur évincé), ou de son affichage (tiers), d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG – Tel : 03 88 21 23 23 – courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.

16° AU TITRE DE L'ARTICLE 16ème - DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS EN JUSTICE

DECISION N° 3/2023 - DELEGATION N° 16

PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION PAR UN AVOCAT DANS LE LITIGE QUI OPPOSE LA VILLE DE MOLSHEIM À MONSIEUR GENNARO SPRINGER DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE CONTRE DELIT DE FUITE COMMIS PAR L'INTERESSÉ

Le maire de la commune de Molsheim,

VU le code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1er juillet 2020, modifiée par délibération n° 053/3/2021 du 29 juin 2021, statuant sur les délégations permanentes du Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 16 ;

VU l'accident en date du 6 juin 2022 3provoquant la destruction de deux lampadaires dont Monsieur Gennaro SPRINGER est responsable ;

VU le constat amiable contradictoire en date du 7 juin 2022 ;

VU le dépôt de plainte en date du 09 juin 2022 et de la constitution de partie civile qui a suivi ;

CONSIDERANT le délit de fuite dont l'auteur de l'accident est responsable ;

CONSIDERANT l'accident en date du 6 juin 2022 provoquant la destruction de deux lampadaires dont Monsieur Gennaro SPRINGER est responsable ;

CONSIDERANT la nécessité de requérir la représentation d'un avocat en la matière ;

DECIDE

Article 1er :

De missionner Maître Catherine ROTH-MULLER, 67 Rue Principale, 67120 Altorf, afin de représenter la ville, dans le cadre du contentieux en cours visée par la présente.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Maître Catherine ROTH-MULLER
- Service des finances
- Service des affaires juridiques
- Registre

Fait à MOLSHEIM, le 30 janvier 2023

DECISION N° 4/2023 - DELEGATION N° 16

PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION PAR UN AVOCAT DANS LE LITIGE QUI OPPOSE LA VILLE DE MOLSHEIM À MONSIEUR BRUNO BOHN

Le Maire de la commune de Molsheim,

VU le code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1er juillet 2020, modifiée par délibération n° 053/3/2021 du 29 juin 2021, statuant sur les délégations permanentes du Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 16 ;

VU la fiche main courante N° 2023000007 en date du 26 janvier 2023 rédigée par Madame Stéphanie DANZ constatant l'occupation indue d'un bâtiment appartenant la Ville ;

VU le dépôt de plainte en date du vendredi 03 mars 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur Bohn s'est introduit dans un bien appartenant à la Ville, situé Allée Pierre KLINGENFUS, et qui l'occupe depuis sans l'accord de celle-ci ;

CONSIDERANT le refus répété de quitter les lieux de l'intéressé, et les dégradations engendrées par sa présence ;

CONSIDERANT l'occupation illégale des lieux a débuté en janvier 2023, et qui ne cesse pas ;

CONSIDERANT la nécessité de requérir les conseils d'un avocat en la matière ;

DECIDE

Article 1er :

De missionner le cabinet SCP SCHWAB & GOSTEL et plus particulièrement maître Géraldine GOSTEL, 124 Grand Rue, 67703 SAVERNE, afin de représenter la ville, dans le cadre du contentieux en cours visée par la présente.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Au cabinet SCP SCHWAB & GOSTEL
- Service des finances
- Service des affaires juridiques
- Registre

Fait à MOLSHEIM, le 15 mars 2023

17° AU TITRE DE L'ARTICLE 17ème - REGLEMENT DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DANS LE CADRE DE SINISTRES

- NEANT -

18° AU TITRE DE L'ARTICLE 18ème – AVIS DE LA COMMUNE PREALABLEMENT AUX OPERATIONS MENEES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL

- NEANT -

19° AU TITRE DE L'ARTICLE 19ème – REALISATION DE LIGNE DE TRESORERIE SUR LA BASE D'UN MONTANT MAXIMUM FIXE A 5 MILLIONS D'EUROS

- NEANT -

20° AU TITRE DE L'ARTICLE 20ème – EXERCICE AU NOM DE LA COMMUNE DU DROIT DE PREMPTION DEFINI PAR L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'URBANISME DANS LES LIMITES DU ZONAGE.

- NEANT -

21° AU TITRE DE L'ARTICLE 21ème - DROITS DE PRIORITE DEFINI AUX ARTICLES L 240-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

- NEANT -

22° AU TITRE DE L'ARTICLE 22ème – AUTORISATION A LA REALISATION DE DIAGNOSTICS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE PRESCRITS POUR LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT OU DE TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

23° AU TITRE DE L'ARTICLE 23ème – AUTORISATION AU NOM DE LA COMMUNE DE RENOUVELLER L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS DONT ELLE EST MEMBRE

- NEANT -

24° AU TITRE DE L'ARTICLE 24ème – DEMANDE A TOUT ORGANISME FINANCEUR, PUBLIC OU PRIVE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR TOUT PROJET OU OPERATION

DECISION 1/2023 – DELEGATION N°24

Prise en application des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 24ème de la délibération du conseil municipal N° 009/2/2020 en date du 1er juillet 2020 mettant en œuvre les délégations du Conseil Municipal du Maire.

OBJET : Réaménagement du quartier Henri Meck - demande de subventions.

LE MAIRE DE LA VILLE DE MOLSHEIM,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi N° 83-63 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 122/6/2022 en date du 20 décembre 2022 portant adoption du budget principal de l'exercice 2023 qui prévoit les crédits liés à l'opération de réaménagement du quartier Henri Meck ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 128/6/2022 en date du 20 décembre 2022 portant sur le budget principal de l'exercice 2023 - autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU l'avant-projet réalisé par l'Atelier Acte 2 Paysage et EGIS et l'estimatif des travaux transmis le 19 septembre 2022 ;

VU la note n° 1/2023 du 15 janvier 2023 portant sur le projet de réaménagement du quartier Henri Meck ;

CONSIDERANT le projet de réaménagement du quartier Henri Meck dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Objectifs du projet :

Les travaux envisagés consistent au réaménagement d'un secteur proche du centre-ville, très fréquenté en raison de la présence d'équipements scolaires et de lignes de bus, et qui est l'un des axes principaux de la commune.
Les principaux objectifs d'aménagement du secteur sont les suivants : renforcer les liaisons piétonnes et cyclables, réorganiser l'offre de stationnement, accompagner et sécuriser les sorties et entrées des lycéens et collégiens, proposer des aménagements mettant en valeur le patrimoine architectural et urbain, participer au renforcement du végétal dans le quartier, favoriser les infiltrations des eaux pluviales et valoriser les berges et bords d'eau.

- Consistance du projet :
  - Renouvellement des corps de chaussée des rues et placettes suivantes : rue Henri Meck, placette du Pont de l'Unité Européenne, rue du député-maire Gérard Lehn, carrefour rue Henri Meck / Rue Sainte-Odile, rue Sainte-Odile (en partie), raccordement à l'entrée de la rue de la Fonderie, raccordement à l'entrée de l'allée Jean-Pierre Carl, raccordement à l'entrée de la rue des Alliés
  - Développement de l'intermodalité et des déplacements doux : connexion et raccordement des pistes cyclables du secteur
  - Remise à niveau des réseaux humides : déconnexion des eaux de surface du réseau unitaire grâce à la gestion intégrée des eaux de pluie
  - Création d'un quai bus homologué

- Aménagement d'espaces verts et plantation d'arbres d'alignement : agrandissement du parc existant
- Renouvellement des réseaux : dépose des réseaux et infrastructures d'éclairage et téléphonie publics existants et mise en œuvre de nouveaux réseaux secs en souterrain (éclairage, téléphonie et fibre optique)
- Modernisation de l'éclairage public : installation de luminaires Leds
- Modification et création d'ouvrages d'art : Pont de l'Union Européenne, ouvrage sur le canal Coulaux (busage et passerelle)
- Augmentation du nombre de places de stationnement sur le parking en face du lycée Henri Meck
- Mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques

- Mise en œuvre :

Le réaménagement du quartier Henri Meck sera réalisé en plusieurs tranches et est estimé à 12 mois de travaux. Le démarrage du chantier est prévu pour le mois d'août 2023.

CONSIDERANT que les travaux envisagés, dans un secteur proche du centre-ville et très fréquenté en raison de la présence d'équipements scolaires, consistent à réaménager l'un des axes principaux de la commune en renforçant les liaisons piétonnes et cyclables, en réorganisant l'offre de stationnement, en sécurisant les sorties et entrées des lycéens et collégiens, en participant au renforcement du végétal, en favorisant les infiltrations des eaux pluviales et en valorisant les berges et bords d'eau ;

CONSIDERANT que l'opération de réaménagement du quartier Henri Meck peut donner lieu à des financements publics de l'Etat, de la Région, de la Collectivité Européenne d'Alsace et d'autres partenaires ;

CONSIDERANT l'opération portant sur le réaménagement du quartier Henri Meck représentant un montant total prévisionnel de 2.256.080 € HT, soit 2.707.296,01 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter des subventions auprès des partenaires et collectivités suivants :

- l'Etat – au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;
- L'Etat – au titre du Fonds Vert pour l'accélération de la transition écologique des territoires ;
- la Région Grand Est – au titre du dispositif centralités rurales et urbaines, du dispositif DIRIGE, du dispositif de désimperméabilisation des sols, du plan Vélo 2022-2028 ;
- la Collectivité Européenne d'Alsace - au titre du Fonds d'Attractivité Alsace (FAA) ;
- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

ARTICLE 2 :

D'arrêter sur la base des financements sollicités le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT REAMENAGEMENT DU QUARTIER HENRI MECK

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	**Montant HT**	**Libellé**	**Montant HT**
		COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	
MAITRISE D'ŒUVRE	106 480,00	Fonds d'Attractivité Alsace	451 200,00
ETUDES GEOTHECHNIQUES	20 000,00	**REGION GRAND EST**	
TRAVAUX REAMENAGEMENT QUARTIER HENRI MECK	2 129 600,00	Centralité rurale et urbaine	296 430,00
		Dispositif désimperméabilisation des sols	44 000,00
		Plan vélo 2022/2028	117 000,00
		DIRIGE	30 000,00
		ETAT	
		DSIL	451 200,00
		Fonds vert pour la transition écologique	65 000,00
		AGENCE DE L'EAU	350 000,00
		-	
		Autofinancement de la Ville de Molsheim	451 250,00
Total dépenses	**2 256 080,00**	**Total recettes**	

ARTICLE 3 :

Précise que le plan de financement arrêté à la présente est indicatif et lié au versement effectif des subventions demandées ;

ARTICLE 4 :

D'autoriser l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document et toute convention relatifs à ces demandes de subvention ;

ARTICLE 5 :

La présente décision sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la Ville de Molsheim.
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim
- M. le Trésorier de Molsheim
- Service Financier
- Archives
- Recueil

Fait à MOLSHEIM, le 23 janvier 2023

DECISION 2/2023 – DELEGATION N°24

Prise en application des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 24ème de la délibération du conseil municipal N° 009/2/2020 en date du 1er juillet 2020 mettant en œuvre les délégations du Conseil Municipal du Maire.

OBJET : **Mise en place d'une production d'eau chaude solaire au camping municipal - demande de subventions.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MOLSHEIM,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi N° 83-63 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 124/6/2022 en date du 20 décembre 2022 portant adoption du budget annexe du camping municipal de l'exercice 2023 qui prévoit les crédits liés à l'opération de mise en place d'une production d'eau chaude solaire au camping municipal ;

VU le pré-diagnostic réalisé par Cap Energies Alsace et l'estimatif des travaux transmis le 08 décembre 2022 ;

VU la note n° 2/2023 – du 16 janvier 2023 portant sur le projet de mise en place d'une production d'eau chaude solaire au camping municipal ;

CONSIDERANT le projet de mise en place d'une production d'eau chaude solaire au camping municipal dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Objectifs du projet : La Ville de Molsheim exploite un camping municipal équipé d'un bâtiment sanitaire qui comprend les douches, des WC, des lavabos ainsi que les bacs vaisselle pour lesquels la production d'eau chaude sanitaire est actuellement assurée par 2 ballons chaudières gaz. Ce matériel installé en 2021 est pré-équipé pour être couplé à une production d'eau chaude par panneaux solaires. Une mission diagnostic a été demandée à un bureau d'études fluides et thermiques afin de dimensionner l'installation, qui se ferait sur une surface de 24m².

- Consistance du projet :
  - Audit technique des installations et préconisations pour l'amélioration du fonctionnement et de la pérennité des installations :
    - Visite des installations
    - Evaluation de la vétusté apparente des installations
    - Préconisations pour l'amélioration des performances et de la pérennité des installations
  - Etude de faisabilité technico-économique pour l'installation des panneaux solaires thermiques :
    - Définition des besoins en eau chaude solaire du site en fonction des périodes
    - Identification du potentiel solaire du site et de la faisabilité technique
    - Evaluation de la performance d'une production solaire thermique raccordée en chaufferie
    - Estimation financière de l'installation telle que proposée
  - Assistance technique pour la constitution d'un dossier de consultation des entreprises pour la réalisation (tranche optionnelle) :
    - Etablissement des plans de l'installation
    - Rédaction du cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
    - Etablissement du BDU-DQE

- Mise en œuvre :

Les travaux de mise en place d'une production d'eau chaude solaire au camping municipal sont estimés à un mois, pour un démarrage du chantier au mois de mars 2023.

CONSIDERANT que les travaux envisagés consistent à équiper les installations de production d'eau chaude sanitaire du camping municipal d'un système de préchauffage solaire, et correspondent au souhait de la Ville de réaliser des économies d'énergie sur ce site et de réduire sensiblement les émissions toxiques ;

CONSIDERANT que l'opération de mise en place d'une production d'eau chaude solaire au camping municipal peut donner lieu à des financements publics de l'Etat, de la Région, de la Collectivité Européenne d'Alsace et d'autres partenaires ;

CONSIDERANT l'opération portant sur la mise en place d'une production d'eau chaude solaire au camping municipal représentant un montant total prévisionnel de 29.700 € HT, soit 35.640 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter des subventions auprès des partenaires et collectivités suivants :

- Etat - au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;
- Etat – Fonds vert pour la transition écologique dans les territoires ;
- Région Grand Est - au titre du dispositif Climaxion ;

ARTICLE 2 :

D'arrêter sur la base des financements sollicités le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRODUCTION D'EAU CHAUDE CAMPING

DEPENSES		**RECETTES**	
Libellé	**Montant HT**	**Libellé**	**Montant HT**
		ETAT	
AUDIT TECHNIQUE	500,00	DSIL	5 940,00
ETUDE DE FAISABILITE PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES	1 200,00	Fonds Vert pour la transition écologique	2 970,00
ASSISTANCE TECHNIQUE PROJET	1 000,00	**REGION GRAND EST**	
INSTALLATION SOLAIRE	27 000,00	Climaxion	14 850,00
		-	
		Autofinancement de la Ville de Molsheim	5 940,00
Total dépenses	**29 700,00**	**Total recettes**	**29 700,00**

ARTICLE 3 :

Précise que le plan de financement arrêté à la présente est indicatif et lié au versement effectif des subventions demandées ;

ARTICLE 4 :

D'autoriser l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document et toute convention relatifs à ces demandes de subvention ;

ARTICLE 5 :

La présente décision sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la Ville de Molsheim.
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim
- M. le Trésorier de Molsheim
- Service Financier
- Archives
- Recueil

Fait à MOLSHEIM, le 25 janvier 2023

25° AU TITRE DE L'ARTICLE 25ème – DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME RELATIVES A LA DEMOLITION ET A LA TRANSFORMATION OU A L'EDIFICATION DES BIENS MUNICIPAUX

- NEANT -

*
* *

Il est rappelé in fine que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

MOLSHEIM, le 18 avril 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES **VU LE MAIRE**

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET SERVICES PASSES DE GRE A GRE

(Période du 01/01/2023 au 31/03/2023)

Opérations	Lot	Titulaire	Date de notification	Montant HT
Prestations de fauchage mécanique	Lot 1 : Fauchage des accotements par tracteur avec épareuse et robot de fauchage	LEDERMANN - 67880	6-févr.-23	Max/an : 29 000,00 €
	Lot 2 : Fauchage grandes surfaces avec tracteur et barre de coupe avant	LEDERMANN - 67880	6-févr.-23	Max/an : 11 000,00 €
	Lot 3 : Fauchage de zones à accès difficile avec équipement sur minipelle	LAUGEL Stéphane - 67310	12-févr.-23	Max/an : 13 500,00 €
Travaux d'aménagement d'un tourne à gauche RD 93	Unique	EIFFAGE ROUTE NORD EST - 67120	7-févr.-23	145 901,00 €

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

DECISIONS DE RENONCIATION
(Période du 01/01/2023 au 31/03/2023)

Date récep.	Date D.I.A.	Numéro	Lieu(x) concerné(s)				Nature du bien	Usage du bien	Décision
			Section	Parcelle	Lieu-dit/Adresse	Contenance totale au sol (ares)			
29/12/2022	27/12/2022	1/2023	17 1	226 392/160	3b rue Liebermann rue des Etudiants	1.50 1.15	Lot de copropriété	Habitation	20/01/2023
05/01/2023	29/12/2022	2/2023	9 41	58/1 195/4	14 rue du Faisan Kirschfeld	7.20 0.34	Propriété bâtie	Habitation	20/01/2023
10/01/2023	03/01/2023	3/2023	49	480/93	11 rue du Poitou	5.13	Propriété bâtie	Habitation	06/02/2023
11/01/2023	10/01/2023	4/2023	19	358/122	14 rue des Promenades	0.10	Non bâti	Terrain nu	06/02/2023
11/01/2023	10/01/2023	5/2023	19	356/121	rue des Promenades	0.10	Non bâti	Agricole	06/02/2023
23/01/2023	19/01/2023	6/2023	28	344/34	Ligne de chemin de Fer	79.08	Lot de copropriété	Habitation	06/02/2023
03/02/2023	26/01/2023	7/2023	15	137/73	rue Philippi	0.30	Propriété bâtie	Garage	15/03/2023
06/02/2023	27/01/2023	8/2023	49	406/169	4 rue de Provence	4.38	Propriété bâtie	Habitation	15/03/2023
07/02/2023	31/01/2023	9/2023	2	24	21 rue Ettore Bugatti	8.5	Propriété bâtie	Habitation	15/03/2023
28/02/2023	24/02/2023	10/2023	49	408	13 rue de Touraine	5.01	Propriété bâtie	Habitation	15/03/2023

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 036/2/2023 **ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 – BUDGET PRINCIPAL VILLE DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération n° 122/6/2022 du 20 décembre 2022 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2023 du Budget Principal de la Ville de Molsheim ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2022, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 13/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

Pour l'exercice 2023, le Budget Supplémentaire – Budget Principal de l'exercice 2023 conformément aux écritures suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2023

FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellés	BP 2023	BS	RAR	TOTAL
011	Charges à caractère général	4 500 000,00	24 800,00		4 524 800,00
012	Dépenses de personnel	6 800 000,00			6 800 000,00
14	Atténuations de produits	355 000,00			355 000,00
65	Autres charges de gestion courante	1 300 000,00	65 200,00		1 365 200,00
66	Charges financières	10 000,00			10 000,00
67	Charges exceptionnelles	30 000,00	53 000,00		83 000,00
68	Dotatin aux provisions	136 000,00			136 000,00
22	Dépenses imprévues	200 000,00			200 000,00
042	*Transfert entre sections*	*650 000,00*			*650 000,00*
023	*Virement à la section d'investissement*	*115 000,00*	*579 000,00*		*694 000,00*
	TOTAL DEPENSES	***14 096 000,00***	***722 000,00***	***0,00***	***14 818 000,00***
70	Produits des services et du domaine	750 000,00			750 000,00
73	Impôts et taxes	9 586 000,00	473 000,00		10 059 000,00
74	Dotations, subventions et participations	3 460 000,00	238 000,00		3 698 000,00
75	Autres produits de gestion courante	50 000,00			50 000,00
77	Produits exceptionnels	25 000,00			25 000,00
78	Reprise sur provisions	70 000,00			70 000,00
013	Attenuation de charges	50 000,00			50 000,00
042	*Transfert entre sections*	*105 000,00*	*11 000,00*		*116 000,00*
	TOTAL RECETTES	***14 096 000,00***	***722 000,00***	***0,00***	***14 818 000,00***

INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellés	BP 2023	BS	RAR	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles	88 600,00	18 890,00	44 024,64	151 514,64
204	Subventions d'équipement versées	731 000,00	-50 000,00	250,00	681 250,00
21	Immobilisations corporelles	4 083 070,00	918 010,27	575 100,09	5 576 180,36
23	Immobilisations en cours	2 522 330,00		3 096,00	2 525 426,00
458	Compte de tiers	400 000,00			400 000,00
20	Dépenses imprévues	50 000,00			50 000,00
040	*Transfert entre sections*	*105 000,00*	*11 000,00*		*116 000,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*150 000,00*	*350 000,00*		*500 000,00*
	TOTAL DEPENSES	***8 130 000,00***	***1 247 900,27***	***622 470,73***	***10 000 371,00***
10	Dotations, fonds divers et réserves	300 000,00			300 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	1 687 499,23		1 687 499,23
13	Subventions d'investissement	0,00	358 135,36	1 016 193,55	1 374 328,91
16	Emprunts et dettes assimilées	5 487 000,00	-3 015 309,00		2 471 691,00
458	Compte de tiers	400 000,00			400 000,00
024	Produits des cessions	1 028 000,00			1 028 000,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*115 000,00*	*579 000,00*		*694 000,00*
001	*excédent d'investissement reporté*		*894 851,86*		*894 851,86*
040	*Transfert entre sections*	*650 000,00*			*650 000,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*150 000,00*	*350 000,00*		*500 000,00*
	TOTAL RECETTES	***8 130 000,00***	***854 177,45***	***1 016 193,55***	***10 000 371,00***

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 037/2/2023 **ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 – BUDGET ANNEXE SUCCESSION ALBERT HUTT**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612

VU sa délibération n° 123/6/2022 du 20 décembre 2022 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2023 du Budget annexe Succession Albert HUTT ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2022, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR LE RAPPORT des Commissions Réunies en leur séance du 13 juin 2023

ET APRES en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

Pour l'exercice 2023, le Budget Supplémentaire – Budget annexe Succession Albert HUTT 2023 conformément aux écritures suivantes :

BUDGET SUCCESSION HUTT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2023

	Chapitres	Libellés	BP 2023	BS	RAR	BP TOTAL
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	5 410,00			5 410,00
	67	Charges exceptionnelles	2 400,00			2 400,00
	023	*Virement à la section d'investissement*	*600,00*	*21 683,86*		*22 283,86*
	042	*Transfert entre sections (ordre)*	*2 400,00*	*1200*		*3 600,00*
		TOTAL DEPENSES	***10 810,00***	***22 883,86***	***0,00***	***33 693,86***
	74	Dotations, subventions	6 810,00	-3 210,00		3 600,00
	76	Produits financiers	4 000,00			4 000,00
	002	*Excédent de fonctionnement reporté*		*26 093,86*		*26 093,86*
		TOTAL RECETTES	***10 810,00***	***22 883,86***	***0,00***	***33 693,86***
INVESTISSEMENT	21	Immobilisations corporelles	3 000,00	107 910,54		110 910,54
		TOTAL DEPENSES	***3 000,00***	***107 910,54***	***0,00***	***110 910,54***
	021	*fonctionnement*	*600,00*	*21 683,86*		*22 283,86*
	040	*Transfert entre sections (ordre)*	*2 400,00*	*1 200,00*		*3 600,00*
	001	*Excédent d'investissement reporté*		*85 026,68*		*85 026,68*
		TOTAL RECETTES	***3 000,00***	***107 910,54***	***0,00***	***110 910,54***

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 038/2/2023 **ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 – BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612

VU sa délibération n° 124/6/2022 du 20 décembre 2022 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2023 du Budget annexe Camping Municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2022, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR LE RAPPORT des Commissions Réunies en leur séance du 13 juin 2023

ET APRES en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

Pour l'exercice 2023, le Budget Supplémentaire – Budget annexe Camping Municipal de l'exercice 2023 conformément aux écritures suivantes :

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 CAMPING MUNICIPAL

REAJUSTEMENTS BUDGETAIRES - EXERCICE 2023

	Chapitre	Libellés	BP 2023	BS	RAR	BP TOTAL
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	133 400,00	34 900,00		168 300,00
	012	Charges de personnel	97 000,00			97 000,00
	65	Autres charges de gestion courante	2 000,00			2 000,00
	67	Charges exceptionnelles	1 000,00			1 000,00
	023	*d'investissement*	*0,00*			*0,00*
	042	*Transfert entre sections (ordre)*	*35 000,00*			*35 000,00*
		TOTAL DEPENSES	***268 400,00***	***34 900,00***	***0,00***	***303 300,00***
	70	Produits des services	202 000,00	900,00		202 900,00
	73	Impôts et taxes	5 000,00			5 000,00
	77	Produits exceptionnels	35 000,00	8 507,95		43 507,95
	002	*Excédent de fonctionnement reporté*		*25 492,05*		*25 492,05*
	042	*Transfert entre sections (ordre)*	*26 400,00*			*26 400,00*
		TOTAL RECETTES	***268 400,00***	***34 900,00***	***0,00***	***303 300,00***
INVESTISSEMENT	20	Immobilisations incorporelles	0,00			0,00
	21	Immobilisations corporelles	90 000,00	-48,65	4 270,99	94 222,34
	040	*Transfert entre sections (ordre)*	*26 400,00*			*26 400,00*
		TOTAL DEPENSES	***116 400,00***	***-48,65***	***4 270,99***	***120 622,34***
	10	Dotations, fonds divers et réserves		4 271,00		4 271,00
	13	Subventions d'investissement	81 400,00	-22 500,00		58 900,00
	021	*fonctionnement*	*0,00*			*0,00*
	001	*excédent d'investissement reporté*		*22 451,34*		*22 451,34*
	040	*Transfert entre sections (ordre)*	*35 000,00*			*35 000,00*
		TOTAL RECETTES	***116 400,00***	***4 222,34***	***0,00***	***120 622,34***

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 039/2/2023 **ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 – BUDGET ANNEXE LOCAUX COMMERCIAUX**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612

VU sa délibération n° 126/6/2022 du 20 décembre 2022 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2023 du Budget annexe Locaux commerciaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2022, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR LE RAPPORT des Commissions Réunies en leur séance du 13 juin 2023

ET APRES en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

Pour l'exercice 2023, Le Budget Supplémentaire – Budget annexe Locaux commerciaux de l'exercice 2023 suivant :

BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX

BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2023

	Chapitres	Libellés	BP 2023	BS	RAR	BP TOTAL
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	27 900,00			27 900,00
	67	Charges exceptionnelles	100,00			100,00
	023	*Virement à la section d'investissement*	10 000,00			*10 000,00*
	042	*Transfert entre sections (ordre)*	18 000,00			*18 000,00*
		TOTAL DEPENSES	**56 000,00**	***0,00***	***0,00***	***56 000,00***
	70	Produits des services	1 500,00			1 500,00
	75	Produits de gestion courante	54 500,00			54 500,00
		TOTAL RECETTES	**56 000,00**	**0,00**	**0,00**	**56 000,00**
INVESTISSEMENT	21	Immobilisations corporelles	28 000,00	356 390,99		384 390,99
		TOTAL DEPENSES	**28 000,00**	**356 390,99**	**0,00**	**384 390,99**
	1068	Dotations, fonds divers et réserves		22 395,10		22 395,10
	021	*Virement de la section de fonctionnement*	10 000,00	*0,00*		10 000,00
	040	*Transfert entre sections (ordre)*	18 000,00			18 000,00
	001	*Excédent d'investissement reporté*		*333 995,89*		333 995,89
		TOTAL RECETTES	**28 000,00**	**356 390,99**	**0,00**	**384 390,99**

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 040/2/2023 **ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 – BUDGET ANNEXE FORET COMMUNALE**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612

VU sa délibération n° 125/06/2022 du 20 décembre 2022 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2023 du Budget annexe Forêt communale ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2022, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR LE RAPPORT des Commissions Réunies en leur séance du 13 juin 2023

ET APRES en avoir délibéré ;

APPROUVE

Pour l'exercice 2023, Le Budget Supplémentaire – Budget annexe Forêt communale 2023 conformément aux écritures suivantes :

BUDGET FORET COMMUNALE

BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2023

	Chapitres	Libellés	BP 2023	BS	RAR	BP TOTAL
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	38 200,00	20 400,00		58 600,00
	012	Charges du personnel	20 000,00	12 800,00		32 800,00
	66	Charges financières	500,00			500,00
	67	Charges exceptionnelles	300,00			300,00
	023	*Virement à la section d'investissement*	*5 500,00*	*43 116,73*		*48 616,73*
	042	*Transfert entre sections (ordre)*	*1 500,00*			*1 500,00*
		TOTAL DEPENSES	***66 000,00***	***76 316,73***	***0,00***	***142 316,73***
	70	Produits des services	65 200,00	150,00		65 350,00
	73	Impôts et taxes	300,00			300,00
	75	Produits de gestion courante	200,00			200,00
	77	Produits exceptionnels	300,00			300,00
	002	*Excédent de fonctionnement reporté*		*76 166,73*		*76 166,73*
		TOTAL RECETTES	***66 000,00***	***76 316,73***	***0,00***	***142 316,73***
INVESTISSEMENT	21	Immobilisations corporelles	7 000,00	75 616,89	3 185,52	85 802,41
		TOTAL DEPENSES	***7 000,00***	***75 616,89***	***3 185,52***	***85 802,41***
	13	Subventions d'investissement	0,00	8 640,00		8 640,00
	021	*Virement de la section de fonctionnement*	*5 500,00*	*43 116,73*		*48 616,73*
	040	*Transfert entre sections (ordre)*	*1 500,00*			*1 500,00*
	001	*Excédent d'investissement reporté*		*27 045,68*		*27 045,68*
		TOTAL RECETTES	***7 000,00***	***78 802,41***	***0,00***	***85 802,41***

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 041/2/2023 **ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 – BUDGET ANNEXE RESEAUX**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612

VU sa délibération n° 127/6/2022 du 20 décembre 2022 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2023 du Budget annexe Réseaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2022, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR LE RAPPORT des Commissions Réunies en leur séance du 13 juin 2023

ET APRES en avoir délibéré ;

APPROUVE

Pour l'exercice 2023, Le Budget Supplémentaire – Budget annexe Réseaux 2023 conformément aux écritures suivantes :

BUDGET RESEAUX

BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2023

	Chapitres	Libellés	BP 2023	BS	RAR	BP TOTAL
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	6 000,00			6 000,00
	67	Charges exceptionnelles	1 000,00			1 000,00
	042	*Transfert entre sections (ordre)*	*40 000,00*			*40 000,00*
		TOTAL DEPENSES	***47 000,00***	***0,00***	***0,00***	***47 000,00***
	75	Autres produits de gestion courante	8 500,00			8 500,00
	77	Produits exceptionnels	15 500,00	-5 481,74		10 018,26
	002	*Excédent de fonctionnement reporté*		*1 181,74*		*1 181,74*
	042	*Transfert entre sections (ordre)*	*23 000,00*	4 300,00		*27 300,00*
		TOTAL RECETTES	***47 000,00***	***0,00***	***0,00***	***47 000,00***
INVESTISSEMENT	21	Immobilisations corporelles	170 000,00			170 000,00
	040	*Transfert entre sections (ordre)*	*23 000,00*	4 300,00		*27 300,00*
		TOTAL DEPENSES	***193 000,00***	***4 300,00***	***0,00***	***197 300,00***
	13	Subventions d'investissement	153 000,00	-35 230,31		117 769,69
	040	*Transfert entre sections (ordre)*	*40 000,00*			*40 000,00*
	001	*Excédent d'investissement reporté*	*0,00*	*39 530,31*		*39 530,31*
		TOTAL RECETTES	***193 000,00***	***4 300,00***	***0,00***	***197 300,00***

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 042/2/2023 **SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE SUCCESSION ALBERT HUTT EXERCICE 2023**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants ;

VU sa délibération du 6 juin 1986, portant acceptation de la succession de feu Albert HUTT ;

VU sa délibération du 13 mars 1987 portant institution d'un Budget Annexe Albert HUTT ;

VU sa délibération du 28 mars 2003, portant instauration pour l'exercice 2003 du principe d'une mesure d'équilibre par versement d'une subvention à hauteur du montant de l'amortissement ;

VU sa délibération du 30 juin 2006 relative à la mise en oeuvre de mesures d'équilibre ;

VU sa délibération n° 123/6/2022 du 20 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDERANT l'opportunité de confirmer les mesures d'équilibre décidées en faveur du budget annexe HUTT le 30 juin 2006 ;

SUR PROPOSITION des Commission Réunies en sa séance du 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

CONFIRME

la prise en charge à compter de 2007 par le biais d'une subvention annuelle, du budget principal vers le budget annexe « Albert HUTT », du montant annuel de l'amortissement supporté par ce dernier, arrondi à la dizaine supérieure ;

PRECISE

que pour 2023, le montant de la subvention versée par le Budget principal au Budget annexe Albert Hutt s'élève à la somme de 3 600,- € pour les amortissements 2023;

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 043/2/2023 **SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET EXERCICE 2023**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1 2° et L 2541-12-10° ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2311-7, qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause ;

VU sa délibération 122/6/2022 du 20 décembre 2022, portant adoption du budget primitif 2023 du Budget Principal de la Ville de Molsheim ;

SUR PROPOSITION des Commission Réunies en sa séance du 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention aux différentes associations énumérées pour l'exercice 2023 :

- Alcool assistance Croix Or Association 200 €
- Croix rouge Comité de Molsheim 500 €
- Histoire et archéologie Molsheim et environs 1 200 €
- Le souvenir français 100 €
- Sapeurs-pompiers Molsheim Amicale 2 100 €
- UNIAT section Molsheim 200 €

Soit un montant total de 4 300 € ;

MODIFIE

en conséquence l'annexe B 1.7 du Budget principal 2023 en retirant la ligne suivante :
- les Amis des personnes âgées de l'hôpital 500 €

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2023

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 044/2/2023

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE DANSE ET DE DESSIN – MODIFICATION DES TARIFS A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023/24

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L2331-2-12° ;

VU sa délibération n°009/2/2020 du 1er juillet 2020 portant « mise en œuvre des délégations du conseil municipal – application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales » ;

VU ses délibérations antérieures et notamment celles 20 septembre 2022 (071/3/2022), du 18 décembre 2009 (n°139/7/2009) et du 28 septembre 2015 (n°065/4/2015) relatives à la modification des droits et tarifs de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser les tarifs de l'EMMD conformément à la politique tarifaire posée par décision du 20 septembre 2022, afin de ne pas creuser l'écart entre les coûts supportés par le contribuable et les droits d'écolage payés par les élèves de la structure ;

1° ADOPTE

La modification des tarifs de l'EMMD conformément au tableau annexé à la présente ;

2° DIT

que les nouveaux tarifs s'appliquent dès l'année scolaire 2023/2024

ANNEXE DCM N°044/2/2023

Droit d'inscription familial annuel / Pratique collective seule	2022	2023	Augmentation
	35,00 €	35,00 €	0,00 €

Cours	Elèves domicilés dans la commune				Elèves domicilés hors la commune			
	Enfants		Adultes		Enfants		Adultes	
	sept-22	sept-23	sept-22	sept-23	sept-22	sept-23	sept-22	sept-23
Eveil musique et éveil danse	57,00 €	60,00 €	/	/	71,00 €	75,00 €	/	/
Cours instrumental ou chant (30')	111,00 €	113,00 €	120,00 €	122,00 €	134,00 €	145,00 €	144,00 €	155,00 €
Cours instrumental (30') - Piano	113,00 €	118,00 €	124,00 €	127,00 €	136,00 €	150,00 €	146,00 €	160,00 €
Cours instrumental ou chant (45')	167,00 €	169,00 €	182,00 €	184,00 €	203,00 €	217,00 €	217,00 €	232,00 €
Cours instrumental (45') - Piano	172,00 €	177,00 €	188,00 €	191,00 €	207,00 €	226,00 €	221,00 €	240,00 €
Cours instrumental ou chant (60')	205,00 €	209,00 €	223,00 €	227,00 €	251,00 €	273,00 €	271,00 €	293,00 €
Cours instrumental (60') - Piano	209,00 €	219,00 €	231,00 €	237,00 €	255,00 €	283,00 €	275,00 €	303,00 €
Ateliers musique actuelle	88,00 €	95,00 €	95,00 €	102,00 €	100,00 €	107,00 €	109,00 €	116,00 €
Cours collectif instrumental ou atelier vocal	/	100,00 €	/	110,00 €	/	132,00 €	/	143,00 €
Formation musicale seule	57,00 €	60,00 €	68,00 €	70,00 €	74,00 €	82,00 €	85,00 €	92,00 €
MAO - cours collectif	92,00 €	95,00 €	98,00 €	104,00 €	110,00 €	117,00 €	124,00 €	131,00 €
MAO - cours individuel	113,00 €	118,00 €	124,00 €	127,00 €	136,00 €	150,00 €	146,00 €	160,00 €
Danse, Théâtre, Dessin	68,00 €	72,00 €	68,00 €	72,00 €	74,00 €	79,00 €	74,00 €	79,00 €
Danse (1h30)	85,00 €	89,00 €	85,00 €	89,00 €	94,00 €	98,00 €	94,00 €	98,00 €
Atelier dessin adulte	/	/	88,00 €	95,00 €	/	/	98,00 €	105,00 €
Instrument complémentaire (30' / 15 jours)	56,00 €	56,00 €	62,00 €	62,00 €	69,00 €	72,00 €	73,00 €	77,00 €
Instrument complémentaire (30' / 15 jours) - Piano	59,00 €	59,00 €	64,00 €	64,00 €	71,00 €	76,00 €	75,00 €	80,00 €

Tarifs annuels

Droit d'inscription familial annuel / Pratique collective seule	35,00 €

Tarifs trimestriels

Caution de 160 euros (non encaissée)

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 045/2/2023

AMENAGEMENT DU QUARTIER HENRI MECK – GESTION DES EAUX PLUVIALES – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de MOLSHEIM, d'aménagement du Quartier Henri Meck ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le marché public de maitrise d'œuvre 22M-PI004 ;

VU le code de la commande publique, en ce qu'il reprend les dispositions de la loi n" 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ;

VU le projet de convention à conclure, entre la Communauté de Communes et la Ville de MOLSHEIM, relative à la définition des modalités techniques, financières et d'entretien des aménagements liés à la gestion des eaux pluviales urbaines au niveau du quartier Henri Meck à MOLSHEIM ;

CONSIDERANT que du fait de leur très forte imbrication, les travaux d'aménagement du quartier Henri MECK et les travaux d'assainissement pluvial peuvent difficilement être dissociés .

CONSIDERANT que le coût total de l'opération est estimé à 2 892 192 € en phase dite « PRO », dont 55 173,60 € TTC relevant de la Communauté de Communes ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS RÉUNIES en séance du 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré :

1° APPROUVE

la convention relative à l'aménagement du Quartier Henri relative à la gestion des eaux pluviales dans la forme et rédaction proposée.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire où l'adjoint habilité par lui à signer ladite convention et tout avenant subséquent.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 046/2/2023

QUARTIER HENRI MECK - TRAVAUX D'AMENAGEMENTS CYCLABLES - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

Ce projet prévoit l'aménagement du quartier Henri Meck et intègre la réalisation de liaisons cyclables permettant de relier ledit quartier :

1. au centre-ville, au lycée Camille Schneider ainsi que les Communes d'AVOLSHEIM, SOULTZ-LES-BAINS et WOLXHEIM,
2. à la piscine de MUTZIG ainsi qu'à la Commune de MUTZIG et à la Vallée de la Bruche,
3. à la zone commerciale à DORLISHEIM, au Village de Loisirs et au Collège Rembrandt Bugatti,
4. à la Gare, au Lycée Louis Marchal ainsi qu'aux Communes de DACHSTEIN, D'ERNOLSHEIM SUR BRUCHE et DUTTLENHEIM ;

Une convention formalise ces engagements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de MOLSHEIM, d'aménagement du Quartier Henri Meck ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le marché public de maitrise d'œuvre 22M-PI004 ;

VU la loi n" 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ;

VU le projet de convention à conclure, entre la Communauté de Communes et la Ville de MOLSHEIM, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'aménagements cyclables du quartier Henri Meck à MOLSHEIM, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 15 décembre 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°22-103 du 15 décembre 2022 relative au développement local, sports et loisirs - Liaisons cyclables - ville de Molsheim - aménagement du quartier Henri Meck : convention avec la commune ;

CONSIDERANT que du fait de leur très forte imbrication, les travaux d'aménagement du quartier Henri MECK et de réalisation des pistes cyclables peuvent difficilement être dissociés ;

CONSIDERANT que le coût total de l'opération est estimé à 2.707.296,01 € TTC, dont 640.747,17 € TTC relevant de la Communauté de Communes au titre de l'aménagement des liaisons cyclables ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS RÉUNIES en séance du 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré :

1° APPROUVE

la convention relative à l'aménagement du Quartier Henri MECK dans la forme et rédaction proposée.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire où l'adjoint habilité par lui à signer ladite convention et tout avenant subséquent.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 047/2/2023

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

COOPERATION INTERCOMMUNALE – SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT – TRANSFERT DU SIEGE ET EXTENSION DES COMPETENCES - MODIFICATIONS STATUTAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les statuts du SIVOM, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 ;

I. *CONCERNANT L'EXTENSION DES COMPETENCES*

VU la délibération N° 23-08 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 30 mars 2023, décidant d'étendre ses compétences en vue de la « c*onstruction d'équipements sportifs dans l'enceinte du Centre Sportif "ATALANTE" sis à MOLSHEIM » ;*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

accepte

de doter le SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs de la compétence intitulée :

- « ***Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants :***
  COMMUNE DE MOLSHEIM
  Construction d'équipements sportifs dans l'enceinte du Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM » ;

relève

en outre, que cette compétence sera financée par des contributions fiscalisées « à la carte », à la seule charge de la Ville de MOLSHEIM.

II. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM

CONSIDERANT que les paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante du SIVOM ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la délibération N° 23-09 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 30 mars 2023, adoptant ses nouveaux statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

adopte

les **NOUVEAUX STATUTS du SIVOM**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Le secrétaire de séance,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

REÇU le
31 MARS 2023
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

STATUTS DU

SIVOM DE

MOLSHEIM-MUTZIG

&

ENVIRONS

- 11ème édition -
Délibération N° 23-09 du 30 mars 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I	:	**DISPOSITIONS GENERALES**
CHAPITRE II	:	**OBJET**
CHAPITRE III	:	**ADMINISTRATION**
CHAPITRE IV	:	**L'ORGANE EXECUTIF**
CHAPITRE V	:	**DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**
CHAPITRE VI	:	**DISPOSITIONS DIVERSES**

STATUTS

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale associant les Communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION, DENOMINATION

(Article L 5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les Communes de ALTORF, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, ERGERSHEIM, GRESSWILLER, MOLSHEIM, MUTZIG, SOULTZ-les-BAINS et WOLXHEIM qui adhèrent aux présents statuts, forment le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé :

«SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG & Environs».

ARTICLE 3 : SIEGE

(Article L.5212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est fixé 2 route Ecospace à MOLSHEIM.
Il pourra être transféré sur décision du Comité du Syndicat.
Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes membres *(Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

ARTICLE 4 : DUREE

(Article L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II
OBJET

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Article 5.1. : Généralités

(Article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut adhérer à un Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.
La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des Communes membres du Syndicat, la liste des compétences que le Syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque Commune membre transfère au Syndicat tout ou une partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.
Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des Communes lui ayant délégué cette compétence.
Chaque Commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, des dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 5.2. : Compétences

1. **Gestion des équipements du tennis et du rugby au Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG, et de ses équipements**
   Communes adhérentes : MOLSHEIM et MUTZIG
   Financement : contributions fiscalisées sur la base de 50 % de la population et 50 % du potentiel global fiscal

2. **Gestion du Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM**
   Communes adhérentes : toutes
   Financement : contributions fiscalisées selon délibération du Comité-Directeur

3. **Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants**
   A) **Commune d'ALTORF**
   - Agrandissement et réaménagement de la Maison du Temps Libre

   Commune de DACHSTEIN
   - Aménagement de la première tranche du Parc Multisports
   - Aménagement de la deuxième tranche du Parc Multisports (complexe sportif)

   Commune de DINSHEIM-sur-BRUCHE
   - Réhabilitation et transformation des anciens vestiaires du stade municipal en une maison du jeune sportif

   Commune d'ERGERSHEIM
   - Extension et réhabilitation de la salle polyvalente

   Commune de MOLSHEIM
   - Construction d'un club-house au Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM
   - Réhabilitation du terrain de football synthétique
   - Construction d'équipements sportifs dans l'enceinte du Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM

   Commune de MUTZIG
   - Réhabilitation et transformation du bâtiment de la rue du Moulin en une maison des associations
   - Construction d'une salle des fêtes

   Commune de SOULTZ-LES-BAINS
   - Réhabilitation de la salle polyvalente

Commune de WOLXHEIM

- Construction d'un nouveau terrain de football
- Mise en conformité de la salle polyvalente

Communes adhérentes : toutes, hormis GRESSWILLER
Financement : contributions fiscalisées à la carte

B) Communes de DINSHEIM-sur-BRUCHE et GRESSWILLER

- Construction et gestion du complexe culturel et sportif de GRESSWILLER / DINSHEIM-sur-BRUCHE

Communes adhérentes : DINSHEIM-sur-BRUCHE et GRESSWILLER
Financement : contributions fiscalisées à hauteur de :
1° Pour la construction :
- 37% pour la Commune de DINSHEIM-sur-BRUCHE
- 63% pour la Commune de GRESSWILLER

2° Pour la gestion de la salle sportive et ses annexes ainsi que des espaces extérieurs :
- 50% pour la Commune de DINSHEIM-sur-BRUCHE
- 50% pour la Commune de GRESSWILLER

3° Pour la gestion du hall d'accueil, espace bar, sanitaires publics :
- 20% pour la Commune de DINSHEIM-sur-BRUCHE
- 80% pour la Commune de GRESSWILLER

4° Pour la gestion de la salle festive et des annexes :
- 100% pour la Commune de GRESSWILLER

4. Habilitation à conventionner, dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres

L'**ADMINISTRATION GENERALE** est financée par des contributions fiscalisées réparties entre toutes les Communes membres au prorata du potentiel global fiscal.

CHAPITRE III
ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE COMITE DU SYNDICAT

(Article L 5212-6 à L 5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est administré par un Comité de Syndicat composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

La représentativité au Conseil du Syndicat est établie, de la manière suivante :

Deux représentants par Commune, à l'exception des Communes de MOLSHEIM et MUTZIG disposant de quatre représentants chacune.

CHAPITRE IV
L'ORGANE EXECUTIF

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT

(Article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général, au Directeur Général des Services Techniques des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret et au Directeur Général Adjoint dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du Maire.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le BUREAU est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1°) du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2°) de l'approbation du Compte Administratif,
3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
5°) de l'adhésion de l'Etablissement à un Etablissement Public.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 9 : REGIME FISCAL

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple adopte le régime des contributions fiscalisées.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

(Article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes du Budget du Syndicat comprennent :

1°) les contributions des Communes associées,
2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
3°) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,
4°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
5°) le produit des dons et legs,
6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7°) le produit des emprunts.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 13.1. : Modification du périmètre

(Article L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre du SIVOM peut être admise avec le consentement du Comité.
La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes associées.
Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une Commune.
La décision d'admission ou de retrait de Communes, prise par le Représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'y oppose.
Les conditions d'admission ou de retrait des Communes sont définies par le Comité-Directeur.

(Article L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut également être autorisée par le Représentant de l'Etat dans le Département à se retirer si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la Commune au regard de cette réglementation, la participation de cette Commune au Syndicat est devenue sans objet.

(Article L.5212-29-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut encore être autorisée, par le Représentant de l'Etat dans le Département, à se retirer d'un Syndicat pour adhérer à une Communauté de Communes ou lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à la Communauté de Communes dont elle est membre.

Article 13.2. : Modifications statutaires
(Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Comité du Syndicat délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'Etablissement.
La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes associées.
Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La décision de modification, prise par le Représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'Etablissement, à savoir par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

A Molsheim, le 30 mars 2023

Le Président,

Laurent FURST

Molsheim, le 27 juin 2023

Le Maire

REÇU le
31 MARS 2023
A LA SOUS-PREFECTURE
de MOLSHEIM

N° 048/2/2023

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION – MESURES COMPENSATOIRES – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG – PROJET DE CREATION D'UN ENSEMBLE DE 3 BATIMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 414-4, L. 414-5, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Rhin Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (P.G.R.I) du district du Rhin ;

VU la demande de mise à disposition d'un volume de compensation de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à la déclaration n° 221012-084103-493-138 en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif à la création d'un ensemble de 3 bâtiments ;

CONSIDERANT le projet de vente grevé d'un droit de compensation de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig se situant dans la zone inondable du PPRI de la Bruche pour la crue centennale ;

CONSIDERANT que la construction est soumise à la condition préalable de création d'un volume compensation hydraulique estimé à 4332 m3 ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim est propriétaire d'un site cadastré Section 42 n°275 et Section 43 n°267 et n°225 Lieudit OCHSENWEID, constituant une zone de compensation hydraulique ;

CONSIDERANT qu'un volume de compensation de 4332 m3 peut être créé sur ce site, et être mis à la disposition de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig et à ses ayants droits par l'effet d'une acquisition foncière des emprises soumises à obligation de compensation ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS RÉUNIES en séance du 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

1) La Ville de Molsheim met à disposition de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, et ses ayants droits du fait d'une acquisition foncière de tout ou partie des parcelles subordonnées à l'obligation de compensation, un volume de compensation hydraulique de 4332 m3 prélevé sur les parcelles cadastrées :

- Section 42 n°175 - Lieudit OCHSENWEID – 158,37 ares
- Section 43 n° 225 – Lieudit OCHSENWEID - 74,14 ares
- Section 43 n°267 - Lieudit OCHSENWEID – 597,65 ares

Le volume de compensation mis à disposition est indissociablement lié aux ouvrages et aménagements réalisés sur la parcelle concernée.

2) La mise à disposition du volume de compensation est consentie à titre gratuit.

3) La mise à disposition est accordée pour une durée indéterminée.

4) Les frais exposés par la Ville de Molsheim au profit de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions, sont à la charge de cette dernière. Ces frais comprennent les coûts de réalisation du bassin de compensation au prorata du volume d'eau à compenser, et notamment :

- Les travaux de compensation comprenant les frais d'entretien du bassin de compensation hydraulique d'un montant de 66 496,20 €.
- Les calculs de cubature du géomètre d'un montant de 259,92 €.

5) Les frais d'étude sont à la charge de la Ville de Molsheim.

6) Les impôts et taxes afférents au bassin de compensation hydraulique sont à la charge de la ville de Molsheim.

2° AUTORISE

Le Maire à signer la convention de mise à disposition du bassin de compensation hydraulique à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig et tous les actes y afférents, y compris tout avenant.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 049/2/2023

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

MAISON DE LA DIME - MISSION LOCALE DE MOLSHEIM - CONVENTION RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN BAIL D'UNE DUREE DE CINQ ANS ET A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE CELLE-CI A DIVERS TRAVAUX DE RENOVATION

Mme JEANPERT n'a pris part ni au débat ni au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2122-21 6° du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L. 2541-12 et suivants du même code ;

VU la convention de mise à disposition des locaux de la maison de la Dîme de la Ville de Molsheim à l'association « la mission locale » en date du 3 décembre 2019 ;

VU le nouveau projet de convention annexé, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT le besoin de la Mission locale, association dont les activités présentent un intérêt public ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS RÉUNIES en séance du 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la convention de mise à disposition des locaux de la maison de la Dîme de la Ville de Molsheim à l'association « la mission locale » dans la forme et rédaction proposée, moyennant un loyer modique de 100 € annuels.

2° APPROUVE

la participation financière de la Mission Locale à l'installation de deux chaudières à gaz et la réalisation, de divers travaux de réfaction listés dans la convention.

3° AUTORISE

le Maire à signer la convention susvisée et tous les actes y afférents, y compris tout avenant.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 050/2/2023 **ZICH – CESSION FONCIERE RUE JULIEN – PARCELLE 2/35 – SECTION 3**

VOTE A MAIN LEVEE
2 ABSTENTIONS
27 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis du domaine sous référence 2023-67300-35650 du 12 mai 2023 ;

VU la demande d'acquisition émanant des demandeurs sous GED 68371 ;

VU le procès-verbal d'arpentage établi le 24 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'avis du domaine visé estime la valeur vénale de l'emprise à 1 530 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10% ;

CONSIDERANT que la commune a acquis l'ensemble parcellaire duquel est détaché l'emprise objet de la vente au prix global de 255 060,26 € pour une surface totale de 838 m² et que les demandeurs sollicitent l'achat de 9 m² ;

CONSIDERANT dès lors que le prix retenu, au regard du prix d'achat, doit être fixé à 2 739,31 € ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES du 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

1. DECIDE

la cession de la parcelle suivante :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	INVENTAIRE
3	2/35	9 m²	T03-2/35

à, Monsieur et Madame LAPORTE, 9 rue Julien à Molsheim ;

2° FIXE

le prix de vente de la parcelle n° 2/35 section 3 à **2 739,31 €** net vendeur ;

3° AUTORISE

en conséquence Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir pour concrétiser les cessions foncières décidées ;

4° PRECISE

que les acquéreurs supporteront l'ensemble des frais d'acte en ce compris les frais de géomètre liés au découpage de l'emprise objet de la présente cession.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 051/2/2023 **CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE SAVERNE-MOLSHEIM 2022-2025**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

VU le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Molsheim de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

APPROUVE

le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim pour la période 2022-2025, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- La définition d'enjeux et objectifs partagés et validés ;

- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat, la co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace et la possibilité d'un accompagnement financier de certains projets des territoires par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat précité ;

CHARGE

Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 052/2/2023

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

FEDERATION DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ALSACE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – PERIODE 2023-2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

VU l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12/04/2000, disposant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000€ par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que toutes associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de leurs activités ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la délibération N° 136/6/2018 du 21 décembre 2018 portant sur la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et la FDMJC ;

CONSIDERANT que La FEDERATION DES MAISONS DE JEUNES ET DE LA CULTURE ALSACE est une association d'éducation populaire, dont l'objet est de « **Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante**. » ;

CONSIDERANT que l'un des moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE

la convention de partenariat ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention d'objectifs et de moyens avec la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace couvrant la période 2023 à 2024.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 053/2/2023

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

ROUTE DE DACHSTEIN RD 93 - AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE EUROPEENNE D'ALSACE RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES FINANCIERES, ET NOTAMMENT DES MODALITES DE RECUPERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.1615-1 à L.1615-12 CGCT et R.1615-1 à R.1615-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-1 et suivants, L 2121-29, et L 2542-1 ;

VU la délibération de la Commission Permanente de la Communauté européenne d'Alsace, en date du 9 février 2023 ;

VU le projet de convention à conclure, entre la Communauté européenne d'Alsace et la Ville de Molsheim ;

VU le marché public de travaux (22M-T032), notifié le 23/01/2023 et attribué à Eiffage ROUTE NORD EST ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement de tourne à gauche réalisé sur la RD 93-Route de Dachstein, propriété de la Communauté européenne d'Alsace, sous maîtrise d'œuvre de la Ville de Molsheim, pour un montant de 140 000 € HT (soit 168 000 € TTC) ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim rapporte financièrement cette opération, en ce inclus la TVA ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS RÉUNIES en séance du 13 juin 2023 ;

1° APPROUVE

La convention de financement relative aux aménagements dans l'emprise de la RD 93-Route de Dachstein sur le ban de la Ville de MOLSHEIM dans la forme et rédaction proposée.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire où l'adjoint habilité par lui à signer ladite convention ainsi que toute avenant en découlant.

N° 054/2/2023

DIRECTION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE – CONVENTION D'ACCUEIL DES ENFANTS A LA RESTAURATION SCOLAIRE DU LYCEE CAMILLE SCHNEIDER

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal fixe les modalités de fonctionnement des services gérés par la Direction scolaire et périscolaire ;

CONSIDERANT que l'organisation des services périscolaires et extrascolaires requiert une modification des règles d'inscription des enfants, de réservation, d'accueil et d'encadrement des enfants ;

CONSIDERANT que l'accueil d'enfants du périscolaire au restaurant scolaire du lycée Camille Schneider pourrait être opérationnel dès la rentrée 2023/2024 et pourrait ainsi permettre temporairement et ponctuellement de répondre à l'augmentation des effectifs de la restauration scolaire

Sur proposition des Commissions réunies du 13 juin 2023 ;

APPROUVE

la convention d'accueil au restaurant scolaire du lycée Camille SCHNEIDER ;

DIT

que les enfants pourront ainsi être accueillis au service de restauration du lycée Camille Schneider ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention et tout acte y afférent ;

DONNE

tous pouvoirs à M le Maire ou à son adjoint délégué pour exécuter la présente délibération et signer la convention ainsi que ses avenants.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 055/2/2023 **RENOUVELLEMENT DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEdT)**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R.551-13 ;

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment son article 66 ;

VU le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

CONSIDERANT que le projet éducatif territorial est un document contractuel - entre l'État et les collectivités - qui organise les temps scolaires et périscolaires ;

CONSIDERANT que la ville de Molsheim s'investit depuis de nombreuses années dans des politiques éducatives de qualité ;

CONSIDERANT que la ville a organisé un comité de pilotage entre les partenaires éducatifs qui se sont largement exprimés en faveur d'un retour de l'organisation du temps scolaire sur 4 jours, ce qui a fait l'objet d'un accord dérogatoire de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale ;

CONSIDERANT que la ville a signé son premier PEdT pour la période 2016 – 2018, renouvelé pour la période 2020 – 2023 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Projet Éducatif Territorial (PEdT) pour la période 2023 – 2026 et la convention Charte qualité Plan mercredi ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention et tout acte y afférent ;

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 056/2/2023 **SERVICE INFORMATIQUE – MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 01/04/2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2020-786 du 26/06/2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08/06/2023 ;

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 13/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

1° RAPPELLE

l'accord de principe de recours au contrat d'apprentissage de la Ville de Molsheim.

2° RAPPELLE

l'accord donné aux contrats d'apprentissage suivants :

Service d'accueil de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation	Rémunération	Nombre de contrats d'apprentissage
Direction scolaire périscolaire	C.A.P. « petite enfance »	1 ou 2 ans (selon le niveau de formation préalable)	% du S.M.I.C. (selon réglementation en vigueur)	2
	B.P.J.E.P.S. (en remplacement d'un C.A.P. « petite enfance »)	1 ou 2 ans (selon le niveau de formation préalable)	% du S.M.I.C. (selon réglementation en vigueur)	1
Direction des ressources humaines	Master « directeur des ressources humaines »	2 ans	% du S.M.I.C. (selon réglementation en vigueur)	1

3° AJOUTE

l'accord donné au contrat d'apprentissage suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation	Rémunération	Nombre de contrats d'apprentissage
Service informatique	B.T.S. « services informatiques aux organisations »	2 ans	% du S.M.I.C. (selon réglementation en vigueur)	1

4° PRECISE

que les crédits nécessaires à ces emplois suffisent dans le cadre du budget en cours et sont ouverts au chapitre 012 dans le cadre du Budget Primitif et du Budget Supplémentaire 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 057/2/2023 **MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE DES PRIMES ET INDEMNITES - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) DE LA POLICE MUNICIPALE**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-5-2 ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des garde-champêtres ;

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emploi de garde-champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale, et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU la délibération n° 155/8/2008 du 16 décembre 2008 ouvrant le bénéfice à titre dérogatoire au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale du versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08/06/2023 ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 13/06/2023 ;

1° RAPPELLE

les dispositions réglementaires auxquelles est soumise l'application d'un régime indemnitaire :

- d'une part, et quant à son champ d'application statutaire, il est convenu sauf dispositions contraires que soient éligibles audit régime l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires et l'ensemble des agents non titulaires, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet ; à l'exclusion des agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels, et des agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé,

- d'autre part, il est acquis que les différentes primes et indemnités ne pourront en aucun cas excéder les plafonds individuels ou collectifs fixés par les dispositions réglementaires,

- Enfin, il revient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le droit d'appliquer les présentes dispositions dans le respect des taux et des conditions d'attribution posés par le Conseil Municipal, et dans la limite des plafonds individuels opposables à chaque agent.

2° DECIDE

de procéder à la mise à jour du Document Unique des Primes et Indemnités et plus particulièrement de l' I.A.T de la Police Municipale, selon les termes suivants :

Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

Définition

Depuis 2002, l'I.A.T. vient se substituer à la pratique réglementaire des heures supplémentaires « au mérite », forfaitisée dans le cadre de l'Indemnité Supplémentaire.

L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du poste occupé et de ses responsabilités, de l'investissement personnel, des sujétions particulières.

Cette prime est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale qui doit se baser sur la qualité du service rendu par l'agent, mesurée par des critères souverainement déterminés par la collectivité et arrêtés par voie de délibération.

Principe de calcul

Le montant moyen annuel de l'I.A.T. est calculé par application d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8, à un montant de référence annuel fixé par grade. Ce coefficient est déterminé de manière individuelle.

Montants de référence

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, et sont susceptibles d'évoluer règlementairement sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau à cet effet.

Cadres d'emplois territoriaux	*MONTANTS de référence annuels (en euros) au 01/07/2022*
Chef de service de police municipale :	
Chef de service de police principal de 2ème classe 1er échelon	740,16 €
Chef de service de police municipale jusqu'au 3ème échelon	616,62 €
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	- €
Agents de police municipale :	
Brigadier-chef principal	513,30 €
Gardien-brigadier (anciennement brigadier)	491,95 €
Gardien-brigadier (anciennement gardien)	486,33 €

Conditions de versement à la Ville de Molsheim.

Le montant de référence unique de l'I.A.T. à la Ville de Molsheim est de 510,00 € / an.

Pour l'ensemble des agents du service de police municipale, à l'exception du chef de service

A compter du 1er juillet 2023, le coefficient de l'I.A.T. passe de 2 à 4.

Ainsi, le montant annuel de l'I.A.T. pour chaque policier municipal (à l'exception du chef de service) est de 2040 € / an.

Le versement de l'I.A.T. s'effectue tous les mois (soit 170 € / mois).

Pour le chef de service de police municipale

Le chef de service de police municipale peut prétendre à une majoration du taux d'I.A.T. sur la base des critères d'attribution suivants :

1) Connaissances professionnelles :
   a) Connaissance de l'environnement : services et partenaires extérieurs ;
   b) Maîtrise de l'outil de travail ;
   c) Connaissances réglementaires et leur respect ;
   d) Recherche de l'information pour compléter les connaissances professionnelles ;

2) Qualité du travail :
   a) Qualité d'exécution des tâches ;
   b) Rapidité d'exécution, respect des délais, efficacité ;
   c) Finition, qualité du travail ;
   d) Anticipation, initiative ;
   e) Constance dans la qualité du travail ;

3) Sens du travail en commun :
   a) Esprit d'équipe ;
   b) Rapport avec la hiérarchie ;
   c) Polyvalence ;
   d) Présentation générale de l'agent ;
   e) Qualité de l'accueil dont la faculté d'écoute et de réponse ;

4) Présence :
   a) Ponctualité ;
   b) Disponibilité ;
   c) Assiduité.

Observations

Le versement de l'I.A.T. est exclusif de tout versement d'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires. Les bénéficiaires de logement de fonctions pour utilité ou nécessité de service peuvent percevoir de l'I.A.T. Le versement de l'IAT est cumulable avec celui des I.H.T.S.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'I.A.T. les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant à certains grades de catégorie C, et en cas de traitement inférieur à l'IB 380, aux agents de catégorie B. Le Conseil Municipal peut prévoir des dérogations à l'indice plafond 380 pour les agents de catégorie B.

Les agents non titulaires bénéficient également du versement de cette indemnité.

Cadres d'emplois concernés

- Chef de service de police municipale principal de 2ème classe 1er échelon ;
- Chef de service de police municipale jusqu'à 3ème échelon ;
- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction) ;
- Brigadier-chef principal ;
- Gardien brigadier.

3° APPROUVE

les éléments exposés ci-dessus relatif au régime indemnitaire des agents de la Ville de Molsheim ;

4° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, de procéder aux attributions individuelles.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 058/2/2023 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/07/2023

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT que le tableau des effectifs qui doit obéir au principe de sincérité, prévoit les postes susceptibles d'être pourvus en cours d'année budgétaire, notamment pour tenir compte des remplacements et des évolutions de carrière ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de réajuster le tableau des effectifs au 31 décembre afin de tenir compte de la réalité des effectifs pourvus à cette même date, sachant que le compte administratif de l'exercice en cours prendra en compte ces chiffres ;

CONSIDERANT que le tableau des effectifs au 1er janvier 2023 doit prévoir les ouvertures de postes nécessaires au recrutement, à la nomination et aux évolutions de carrière des agents en lien avec les crédits prévus au Budget Primitif,

CONSIDERANT que le tableau des effectifs a été présenté au 1er janvier 2023 et modifié au 1er avril 2023 ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 13 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'ouvrir les postes suivants au 1er juillet 2023 :

Emploi	D.H.T.T	Affectation	Filière	Catégori	Grades de recrutement
Emploi saisonnier	35h00	Musée	Culturelle	C	Adjoint du patrimoine
Gestionnaire Ecole Municipale de Musique et de Danse	35h00	E.M.M.D.	Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe
Apprenti	35h00	Service Informatique			
Responsable de site périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	B	Animateur
Responsable de site périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	B	Animateur principal de 2ème classe
Responsable de site périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	B	Animateur principal de 1ère classe
Responsable de site périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Sportive	B	Educateur des A.P.S.
Responsable de site périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Sportive	B	Educateur des A.P.S. principal de 2ème classe
Responsable de site périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Sportive	B	Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe
Animateur périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	C	Adjoint d'animation
Animateur périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	C	Adjoint d'animation
Animateur périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe
Animateur périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe
Animateur périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe
Animateur périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe
Agent spécialisé de restauration	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Technique	C	Adjoint technique
Agent spécialisé de restauration	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe
Agent spécialisé de restauration	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Technique	C	Adjoint technique principal de 1ère classe

2° PRECISE

que les crédits nécessaires à ces emplois suffisent dans le cadre du budget en cours et sont ouverts au chapitre 012 dans le cadre du Budget Primitif 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 059/2/2023 **PROJET DE CREATION D'UNE MAISON DE SANTE – CESSION FONCIERE**

VOTE A MAIN LEVEE
2 ABSTENTIONS
27 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2542-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 3211-14 ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 256 B ;

VU le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOI –TVA – IMM – 10-10-10-10) publié le 12 septembre 2012 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 008/1/2017 du 20 mars 2017 ;

VU le courrier du 02 décembre 2022 dans lequel KS Promotion fait part de son intérêt pour une opération de construction d'une maison médicale et transmet une offre d'achat d'une quote-part de l'emprise foncière du site de l'ancien Jardina situé 19 Route de Dachstein en vue de réaliser son opération ;

VU le courriel du 15 juin 2023 dans lequel KS Promotion confirme son souhait d'acquérir le foncier nécessaire à son projet au prix de 509.505,81 € nets vendeur ;

VU l'avis du Domaine sous références 2023-67300-35654 du 05 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la Ville a pour projet la création d'une maison médicale qui permettra de maintenir et de développer le tissu de professionnels de santé actuels, de favoriser l'installation de jeunes médecins et d'attirer de nouvelles spécialités ;

CONSIDERANT que la ville souhaite pour mener à bien ce projet vendre une emprise foncière à un constructeur spécialisé dans la réalisation de maisons médicales ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite que soit maintenue pour les 20 années à venir la vocation médicale de la maison de santé ;

CONSIDERANT que par courrier du 02 décembre 2022, KS Promotion a fait part de son intérêt pour une opération de construction d'une maison médicale et a transmis une offre d'achat d'une quote-part de l'emprise foncière du site de l'ancien Jardina situé 19 Route de Dachstein en vue de réaliser son opération

CONSIDERANT que par courriel du 15 juin 2023, KS Promotion confirme son souhait d'acquérir le foncier nécessaire à son projet, soit 3.351 m², au prix de 509.505,81 € nets vendeur ;

CONSIDERANT que par courriel du 15 juin 2023, KS Promotion accepte d'intégrer une clause résolutoire à l'acte de vente à venir précisant que la vocation médicale de la maison de santé sera préservée pour les 20 années à venir ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

La cession au profit de la Société SCCV 3M s/c de KS Promotion, immatriculée sous le SIREN 951161140 dont le siège social est 10 rue de l'Atome à 67800 BISCHHEIM, ou toute autre personne morale venant en substitution, des parcelles suivantes :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE TOTALE
9	2/166	Rue de Dachstein	10,31 ares
9	4/168	Rue de Dachstein	13,18 ares
9	6/168	Rue de Dachstein	0,05 are
9	7/171	Rue de Dachstein	7,64 ares
9	10/172	Rue de Dachstein	2,33 ares
		TOTAL	33,51 ares

2° FIXE

Le prix net vendeur de la cession de l'ensemble des parcelles à 509.505,81 € (cinq cent neuf mille cinq cent cinq euros et quatre-vingt et un centimes) ;

3° PRECISE

- que la présente cession est subordonnée aux conditions résolutoires suivantes :

  1° L'obtention d'un permis de construire autorisant la construction d'une maison médicale purgé de tous recours ;

  2° L'obligation par l'acquéreur et tout acquéreur ultérieur d'exercer effectivement une activités conforme à la vocation du bâtiment de "Maison Médicale" à savoir une profession médicale ou paramédicale ;

- que si l'acquéreur, ou toute personne morale ou physique venant en substitution, devait faillir aux engagements ci-avant pris, dans lesdits délais, la présente vente serait résolue de plein droit, moyennant le remboursement du prix de la présente vente minoré de 20 % ;

- que l'acquéreur supportera tous les frais liés à la présente vente ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte concrétisant la présente vente ainsi qu'à donner les éventuelles mains levées sur les ventes futures à intervenir, et lui donne à cet effet tous pouvoirs.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 060/2/2023 ACQUISITION D'UN LOCAL COMMERCIAL 19, RUE DE SAVERNE

VOTE A MAIN LEVEE
2 ABSTENTIONS
27 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants, L 2541-12 (4°), R 2241-1 à R 2241-5 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et suivants ;

VU l'article 2 de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, précisant que la saisine du Domaine est obligatoire pour toute acquisition d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180.000 € ;

VU l'annonce publiée par l'agence immobilière Christelle Clauss, qui détient mandat exclusif, portant sur la cession immobilière visée par la présente au prix de 175.000 € ;

VU le courrier du 13 juin 2023 dans lequel la Ville confirme son intérêt pour l'acquisition du local commercial situé 19, rue de Saverne au prix de 170.000 € après négociation ;

VU l'offre d'achat transmise par la Ville en date du 17 juin 2023 portant sur l'acquisition du bien objet de la présente au prix de 170.000 € acceptée par le vendeur ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Ville de se porter acquéreur d'un local commercial situé au cœur de l'agglomération ;

CONSIDERANT que le montant de l'acquisition est inférieur à 180.000 € et que la Ville n'est dès lors pas tenue de solliciter l'avis du Service des Domaines ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 13 juin 2023 ;

1° DECIDE

l'acquisition du local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré :

Section	N°	Lieudit	Contenance
1	62	19, Rue de Saverne	101 m²

Inscrit au nom de Monsieur KAYA Erdogan moyennant le prix de 170.000 € (cent soixante-dix mille euros) net vendeur, décomposé comme suit :
- un prix de 163.462 € (cent soixante-trois mille quatre cent soixante-deux euros) revenant au vendeur,
- un montant de 6 538 € (six mille cinq cent trente-huit euros) correspondant aux honoraires de négociation à la charge de l'offrant

2° DIT

que la Ville prendra à sa charge l'ensemble des frais, droits et émoluments relatifs à cette acquisition ;

3° PRECISE

que le local commercial est libre de toute occupation ;

4° ACCEPTE

de prendre en charge les travaux en cours au sein de la copropriété au moment de l'acquisition du bien, objet de la présente ;

5° INDIQUE

que cette acquisition sera intégrée au budget annexe « Locaux commerciaux » ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte authentique concrétisant cette opération et tout acte y afférant.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 061/2/2023

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

RENOUVELLEMENT DES LOCATIONS DES LOTS DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1er FEVRIER 2033 : ABANDON DU PRODUIT DE LA CHASSE DES PROPRIETES FONCIERES COMMUNALES INCLUSES DANS LES LOTS DE CHASSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;

VU la Loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;

VU la Loi n°96-549 du 20 juin 1996 portant modification de la Loi Locale sur la chasse ;

VU la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 429-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-21 ;

VU sa délibération n°070/5/2020 du 13 octobre 2020 désignation deux délégués à la commission consultative communale de la chasse ;

VU sa délibération n°021/1/2023 du 28 mars 2023 renouvellement des locations des lots de chasse communaux pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033 : décisions préalables ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 1er février 2033 et son document annexé ;

CONSIDERANT que par délibération du 28 mars 2023 visée, le conseil municipal a décidé, conformément à l'article L429-13 du Code de l'Environnement et la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes, de retenir, comme mode de consultation des propriétaires fonciers appelés à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse, la consultation écrite ;

CONSIDERANT que conformément au titre III article 6 du cahier des charges type du 12 juin 2023 visé, le Conseil Municipal doit délibérer formellement sur l'affectation du produit de fermage des terrains lui appartenant ;

DECIDE

formellement l'abandon du produit de la chasse sur les terrains de la commune inclus dans les lots de chasse

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'abandon du produit de la location de la chasse communale à la Commune de Molsheim pour les terrains de propriété communale.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 062/2/2023 **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE APICOLE DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1 2° et L 2541-12-10° ;

VU la demande présentée le 09 mars 2023 par la présidente du Centre Apicole de Molsheim sollicitant un soutien financier auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de son 150ème anniversaire qui aura lieu les 30 septembre et 1er octobre 2023 à Molsheim ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Molsheim lié à l'organisation par le centre Apicole de Molsheim de son 150ème anniversaire durant 2 jours à Molsheim ;

CONSIDERANT que le 150ème anniversaire qui se tiendra les 30 septembre et 1er octobre 2023 nécessite pour son organisation, une participation financière de la collectivité pour lui permettre de mener cette action ;

SUR LE RAPPORT des Commissions réunies du 13 juin 2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de 1 500 € au Centre Apicole de Molsheim afin de promouvoir son action et la tenue de son 150ème anniversaire qui aura lieu les 30 septembre et 1er octobre 2023 à Molsheim ;

2° PRECISE

que les crédits sont inscrits au budget 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 063/2/2023 **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU MOLSHEMER BAHNELE / TRAIN DE JARDIN DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1 2° et L 2541-12-10° ;

VU la demande présentée le 13 mars 2023 et 14 avril 2023 par le président de l'Association Molshemer Bahnele : Petit train de Jardin de Molsheim sollicitant un soutien financier auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de réfection de l'ossature du réseau ferré miniature ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande de subvention listant les dépenses prévisionnelles pour la saison 2023 ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 13 juin 2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention au Molshemer Bahnele Petit train de jardin de Molsheim d'un montant de 500 € ;

2° PRECISE

que les crédits sont inscrits au budget 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 064/2/2023 **SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOS AIDES AUX HABITANTS – EXERCICE 2023**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU la demande en date 27 avril 2023, de Monsieur le Président de Association SOS Aides aux Habitants sollicitant une subvention permettant d'intervenir pour l'aide aux victimes d'infractions pénales sur le secteur de Molsheim ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande de subvention retraçant notamment les actions menées à Molsheim au cours de l'exercice précédent ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'attribuer une subvention à l'Association SOS Aides aux Habitants d'un montant de 2.165 € au titre de l'année 2023 ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 065/2/2023

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

SUBVENTION AU MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB – SECTION HANDBALL POUR LA LOCATION DU GYMNASE AU LYCEE LOUIS MARCHAL

M. GILARDOT n'a pris part ni au débat ni au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1 2° et L 2541-12-10° ;

VU La délibération 29/1/2023 du 28/03/2023 portant sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Molsheim Olympique Club pour la location du gymnase Louis MARCHAL pour la période du 17 novembre 2022 au 15 décembre 2022, soit 5 séances pour un montant de 145 € ;

VU le courrier du Molsheim Olympique Club, section « Handball » du 14 avril 2023 portant sur la demande d'une subvention exceptionnelle à la ville de Molsheim pour l'occupation de la salle multisport pour la période du 3 janvier 2023 au 13 avril 2023, soit 13 séances pour un montant de 377€ ;

VU le courrier du Molsheim Olympique Club, section « Handball » du 13 juin 2023 portant sur la demande d'une subvention exceptionnelle à la ville de Molsheim pour l'occupation de la salle multisport pour la période du 02 mai 2023 au 6 juillet 2023, soit 9 séances pour un montant de 261 € ;

CONSIDERANT que le Molsheim Olympique Club, section « Handball » mène une action permanente tout au long de l'année dans la pratique des activités sportives ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 13 juin 2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention exceptionnelle de 638 € au Molsheim Olympique Club section "Handball" pour la location du gymnase du Lycée Louis Marchal, répartie comme suit :

- 377 € pour la période du 3 janvier au 13 avril 2023, soit 13 séances
- 261 € pour la période du 2 mai au 6 juillet 2023, soit 9 séances ;

2° PRECISE

que les crédits sont inscrits au budget 2023 ;

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 066/2/2023 **SUBVENTION A L'ASSOCIATION AMICALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DE MOLSHEIM ET ENVIRONS – EXERCICE 2023**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU la demande en date 13 mars 2023, de Monsieur le Président de l'Amicale des donneurs de sang bénévoles de Molsheim et environs sollicitant une subvention permettant de faire des achats pour les collations distribuées lors des dons de sang ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'attribuer une subvention à l'Amicale des donneurs de sang bénévoles de Molsheim et environs d'un forfait de 2 € par donneurs, soit en 2022 : 458 donneurs, soit un montant de 916 € ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 067/2/2023 **SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES BRETZELS BLEUS COMITE DES FETES DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE
0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU la demande en date 25 mai 2023, du Major, commandant le PSIG de Molsheim sollicitant une participation financière pour l'acquisition d'un appareil de renforcement musculaire au profit de la caserne de gendarmerie de Molsheim ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'attribuer une aide financière à l'Association les Bretzels Bleus – Comité des fêtes de la compagnie de gendarmerie de Molsheim couvrant l'acquisition d'un appareil de renforcement musculaire à hauteur de 50% de la valeur d'acquisition estimée à 1.237,74 € et sur production d'un justificatif d'achat ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

A la fin de la séance, Monsieur le Maire fait observer une minute de silence à la mémoire de M. Raymond KELLER.

Le procès-verbal a été approuvé en séance du 3 octobre 2023

Le Maire **Le Secrétaire de séance**